



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI No. S3/7020

LETTRE CIRCULAIRE 03/2009  
12 janvier 2009

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REVISION DE LA PUBLICATION SPECIALE No. 23  
"LIMITES DES OCEANS ET DES MERS" (S-23WG)

Référence: LC BHI 78/2008 en date du 6 octobre

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le Comité de direction tient à remercier les 36 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre circulaire ci-dessus référencée (Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Italie, Japon, Corée (RPD), Corée (Rép. de), Lettonie, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Roumanie, Singapour, Afrique du Sud, Suriname, Suède, Ukraine, RU, USA). On peut résumer les réponses comme suit :

- .1 17 Etats membres approuvent une approche régionale à la S-23, comme suggéré par la Commission hydrographique de la mer Baltique (CHMB), neuf d'entre eux ont fait part de leurs commentaires.
- .2 17 Etats membres n'approuvent pas une approche régionale et 14 d'entre eux ont fait part de leurs commentaires en indiquant diverses alternatives qui pourraient être examinées en vue de la mise à jour de la 3e édition de la S-23; et
- .3 2 Etats membres se sont abstenus d'indiquer leur position.

2 Les réponses et les commentaires des Etats membres sont présentés à l'Annexe A et à l'Annexe B respectivement.

3 Les Etats membres qui ont répondu sont tous d'avis que la S-23 est une publication importante. Sa mise à jour est différée depuis longtemps et une nouvelle édition s'impose dès que possible. En outre, il est largement reconnu et convenu que retarder la publication d'une nouvelle édition de la S-23 aurait des effets négatifs sur l'OHI.

4 Le Comité de direction a tenu compte du niveau significatif de réponses à la LC 78/2008 ainsi que des positions et des commentaires exprimés par les Etats membres qui ont répondu et il note que tous souhaitent voir dès que possible publier une édition à jour de la S-23. Beaucoup d'Etats membres ont identifié différentes manières d'y parvenir. En conséquence, le Comité de direction propose aux Etats membres l'établissement d'un groupe de travail sur la révision de la S-23. Le but de ce groupe de travail sera d'exploiter l'intérêt évident des Etats membres exprimés à travers leurs réponses les plus récentes et de développer une édition révisée de la S-23 pour approbation ultérieure par les Etats

membres. Le GT devrait examiner l'édition en vigueur de la S-23, le travail qui a été accompli dans le passé, les points de vue et les commentaires exprimés par les Etats membres dans la LC 78/2008 et tout autre point de vue susceptible d'être présenté. Le Comité de direction recherche la plus large participation des Etats membres au GT proposé de façon à élaborer un document qui servira les intérêts de l'OHI et de ses Etats membres et qui pourra être publié dès que possible.

5 Il est demandé aux Etats membres de compléter le bulletin de vote joint en Annexe D, pour indiquer leur soutien à un groupe de travail et faire part de leurs commentaires sur le mandat et les règles de procédures proposés pour le groupe de travail, voir Annexe C et de bien vouloir le retourner au BHI **avant le 23 mars 2009**.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical line, with a smaller signature below it.

Vice Amiral Alexandros MARATOS  
Président

Annexe A: Réponses des Etats membres

Annexe B: Commentaires des Etats membres

Annexe C: Mandat et règles de procédure du groupe de travail

Annexe D: Bulletin de vote.

Etat membre	Approuve	N'approuve pas	S'abstient	Commentaires
Argentine		X		
Australie		X		X
Bahreïn	X			
Bangladesh	X			
Belgique		X		X
Bésil	X			X
Cuba		X		
Danemark	X			X
Estonie	X			
Finlande	X			X
France		X		X
Allemagne	X			X
Grèce		X		X
Guatemala		X		X
Islande	X			
Italie		X		X
Japon		X		X
Corée (RPD)		X		X
Corée (Rép.de)		X		X
Lettonie	X			X
Mexique			X	X
Monaco		X		
Pays-Bas		X		X
Nouvelle-Zélande	X			X
Norvège			X	X
Pakistan	X			X
Pérou		X		X
Pologne	X			
Romanie	X	X		
Singapour		X		X
Afrique du Sud				X
Suriname	X			
Suède	X			X
Ukraine	X			
RU	X	X		X
USA				X

**COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES:****AUSTRALIE**

1. L'Australie souhaite que la publication de la 4<sup>e</sup> édition de la S-23 se fasse le plus tôt possible et se montre favorable à toute tentative d'y parvenir.
2. L'Australie ne soutient pas la proposition de la CHMB en premier lieu parce qu'un dispositif de publication sur une base régionale pourrait conduire à :
  - a. La perte d'une perspective globale ainsi que la possibilité d'attribuer de nouveaux noms sur une base régionale et de modifier les limites d'eaux globalement importantes, ce qui accroîtrait le risque de désaccords et de litiges et porterait atteinte à la renommée de la publication,
  - b. l'accroissement du risque de litiges entre voisins de la même région,
  - c. l'accroissement des probabilités d'appellation incohérente des eaux qui chevauchent les limites de juridictions régionales,
  - d. la perte de cohérence dans le processus de maintenance et d'actualisation – ce processus restera-t-il au sein de l'OHI ou bien au niveau de la juridiction des Commissions hydrographiques régionales?
  - e. la proposition de retenir également la 3<sup>e</sup> édition (1953) encore en vigueur de la S-23.
3. L'Australie n'a pas d'opinion sur l'appellation des eaux qui séparent la péninsule coréenne et l'archipel du Japon; ceci est une question qui relève de la négociation entre les Etats voisins. Toutefois, l'absence d'accord sur la question ne devrait pas empêcher la publication de l'édition de la S-23.
4. Cette publication est demandée urgemment afin de fournir une source d'information à jour sur les noms et les limites des océans et des mers pour tous les usagers à l'échelle mondiale (voir LC 78/2008 par. 2).
5. La réponse de l'Australie à la LC 38/2002 proposait trois alternatives visant à permettre la publication de la 4<sup>e</sup> édition de la S-23 et à prendre en compte les différences d'appellation non résolues des Etats membres pour une même zone maritime. Ces options sont présentées à nouveau ci-dessous :
  - a. publier les noms et les informations spatiales de la zone maritime en question en incorporant le principe de double appellation (Résolution technique de l'OHI A 4.2) et également enregistrer toute réserve des Etats membres avec les détails décrits à l'Annexe A, ou
  - b. publier les noms et les informations spatiales de la zone maritime en question tels que soumis par les Etats membres qui s'opposent et publier ensuite un addendum lorsque les questions relatives au différend portant sur le nom ou les limites sera résolu. De même, les réserves des Etats membres peuvent être décrites dans l'Appendice A, ou
  - c. publier la 4<sup>e</sup> édition de la publication S-23 de l'OHI sans les pages portant sur les appellations ou les informations spatiales de la zone maritime et publier un addendum lorsque les questions relatives à la zone maritime seront résolues.
6. L'approche décrite dans l'alinéa 5c a été choisie à la XVII<sup>e</sup> Conférence HI et représente l'état actuel de la 4<sup>e</sup> édition de la S-23, juin 2002 - Projet final. Les résultats sont décrits dans la LC 86/2007.
7. L'Australie est d'avis qu'en cas de litige concernant les appellations une solution équitable et pragmatique serait que les réserves des Etats membres soient clairement notées sur la page concernée. Des informations relatives à ces réserves, y compris des cartes explicatives, le cas échéant, peuvent alors être portées à l'Appendice A. Le principe de double appellation tel que décrit dans la résolution technique de l'OHI A4.2 pourrait également être appliqué comme indiqué à l'alinéa 4a ci-dessus.

8. L'intérêt principal de l'Australie est la publication de ce document technique qui contient des procédures établies pour consigner les désaccords des Etats ou leurs réserves sur les limites ou les appellations des océans et des mers.

#### **BELGIQUE**

La rédaction de la S-23 sur une base régionale ne relève pas des tâches des commissions hydrographiques régionales.

La rédaction de dispositifs régionaux par les commissions régionales aboutira à un surcroît de travail pour les commissions et à des besoins en ressources supplémentaires.

La proposition de la CHMB ne garantit pas une solution rapide à la publication d'une édition de la S-23, une action en accord avec la LC 86/2007 peut être de même durée.

#### **BRESIL**

Le Brésil approuve une nouvelle édition de la S-23 sur une base régionale, contenant toutes les données à jour éventuelles, et l'enregistrement des données qui ne sont pas encore consensuelles.

#### **DANEMARK**

En tant que membre de la CHMB, le Danemark est conscient du besoin urgent qu'il y a à fournir des informations à jour concernant l'appellation des zones maritimes, en particulier en ce qui concerne les zones telle que la région de la Baltique.

En déléguant la responsabilité de la mise à jour de la publication à la commission régionale, on assurera un processus plus rapide et plus serein.

#### **FINLANDE**

La Finlande a compris que la CHMB a proposé une nouvelle publication de l'OHI élaborée sur une base régionale, et qui peut donc avoir un autre numéro de publication que la S-23.

#### **FRANCE**

Suite aux lettres circulaires citées en références, le SHOM salue les efforts du comité de direction visant à trouver une solution pour permettre la réédition de la publication spéciale S-23 sur les limites des océans et des mers.

Le SHOM a examiné avec soin, et du strict point de vue technique, la proposition de la commission hydrographique de la mer Baltique. Tout en reconnaissant les mérites de cette proposition innovante, le SHOM estime qu'elle soulève des difficultés ne permettant pas d'envisager sereinement sa mise en œuvre. La difficulté principale concerne le traitement des entités géographiques à cheval sur plusieurs commissions pour lesquelles le dispositif préconisé par la CHMB ne paraît pas adapté. S'il est difficile par ailleurs d'apprécier le risque qu'un traitement au niveau régional ne rende encore plus compliquée la résolution de divergences connues ou latentes, ce traitement régional serait en tous cas de nature à compromettre les objectifs de normalisation et d'uniformisation que l'OHI se fixe. Le SHOM considère en particulier qu'il serait délicat de maintenir la centralisation de l'attribution des noms des formes du relief sous-marin au sein d'une instance unique (sous-comité SCUFN) alors que l'attribution des noms et des limites des océans et des mers serait décentralisée.

Prenant acte des positions actuellement inconciliables sur l'appellation de la zone située entre l'archipel japonais et la péninsule coréenne, et de l'intérêt néanmoins, pour l'ensemble de la communauté internationale<sup>1</sup>, de disposer de la publication S-23, le SHOM suggère d'envisager les pistes suivantes, dans les limites du rôle technique de l'organisation :

---

<sup>1</sup> Y compris pour les besoins propres de l'OHI, notamment pour la mise en œuvre de la section B-550 de la publication M-4.

1. Préparer un nouveau projet de 4<sup>ème</sup> édition de la S-23 en un seul volume, dans lequel les noms ne faisant pas l'unanimité seraient identifiés avec un renvoi à une note explicative résumant de manière aussi factuelle et courte que possible les différentes positions exprimées. Différentes options pourraient être examinées et soumises à l'avis des Etats membres :
  - (i) la suppression pure et simple des noms contestés, qui seraient alors remplacés par le seul renvoi à la note explicative,
  - (ii) le maintien des noms contestés sous la forme adoptée dans la 3<sup>ème</sup> édition, complétés par le renvoi à la note explicative,
  - (iii) l'adoption d'une forme recueillant l'assentiment de la majorité simple des Etats membres, (conformément à l'article VII de la convention relative à l'OHI) complétée par le renvoi à la note explicative,
  - (iv) l'indication de toutes les formes proposées, listées dans l'ordre alphabétique, accompagnées du renvoi à la note explicative.
2. Réimprimer en l'état la 3<sup>ème</sup> édition de la publication S-23, sans modifier ni la date ni le numéro d'édition, avec un avertissement approprié.
3. Examiner la possibilité de résoudre les différends par une procédure d'arbitrage international s'appuyant le cas échéant sur les recommandations des Nations unies.

Le SHOM espère ainsi contribuer à la recherche d'une solution technique pouvant recueillir l'assentiment de tous les Etats membres dans l'intérêt de la navigation internationale et dans l'esprit de coopération auxquels nous sommes tous attachés.

#### **ALLEMAGNE**

L'approche de la CHMB concernant un traitement régional ne vise pas à remplacer la S-23 au niveau régional, et ainsi n'élimine pas la nécessité d'une S-23 à jour, complète et mondiale. Un traitement régional pourrait contenir par exemple plus d'informations que prévu pour la S-23, à des fins régionales, et serait utile en tant que source pour la S-23.

Le dispositif de la CHMB, en particulier, n'affectera pas les eaux situées en dehors de la région de la CHMB et il devrait être considéré comme relevant de la compétence de la CHMB en tant que Commission hydrographique régionale responsable.

#### **GRECE**

La Grèce n'approuve pas la proposition de la CHMB relative à un traitement régional de la S-23 qui pourrait facilement conduire à une fragmentation indésirable.

En deuxième option, la Grèce pourrait accepter la publication de la 4<sup>e</sup> édition de la S-23 avec l'inclusion des pages telles qu'elles apparaissent dans la 3<sup>e</sup> édition (1953) de ce document pour les régions où une telle référence approuvée et à jour n'est pas encore disponible et accompagnée d'une courte note de bas de page explicative dans les pages concernées.

#### **GUATEMALA**

Même si, à ce jour, le Guatemala n'a pas fait de commentaires sur la lettre circulaire N° 86/2007, un certain nombre d'Etats membres de l'OHI sont concernés par la révision et la mise à jour de la publication spéciale S-23. D'autre part, il existe une demande continue d'informations à jour sur le contenu de telles publications par des entités publiques et privées.

La parution de la 4<sup>e</sup> édition est indispensable. A cet égard, il existe des propositions comme, par exemple, celle du président de la XVII<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale et de la 13<sup>e</sup> réunion de la commission hydrographique de la mer Baltique, en plus des points de vue du Japon, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée.

Le Guatemala, en tant qu'Etat membre de l'OHI, respecte les propositions présentées par le président de la Conférence hydrographique internationale ci-dessus référencée, de la Commission de la mer baltique et également la position des Etats mentionnés ci-dessus. Dans ce sens, le Guatemala considère qu'une révision complète doit être entreprise, ainsi que la mise à jour correspondante de la S-23 par les organes concernés. Et, si on ne peut aboutir à un consensus sur quelque aspect du contenu de la 4<sup>e</sup>

édition, celui-ci devra être identique à celui de la 3<sup>e</sup> édition, comme cela fut accepté en son temps, et est donc en vigueur à cette date et il n'y aura aucune raison de l'omettre ou de le changer.

Par ailleurs, le but est de trouver une solution à ce problème. Une option pourrait être de supprimer la publication spéciale S-23 "Limites des Océans et des Mers" et de la remplacer par une autre différemment intitulée mais ayant le même objectif, en prenant pour base une autre variante que les océans et les mers, et en cherchant seulement à éviter les désaccords et à atteindre ainsi l'objectif visé. Les critères à retenir pourraient être, entre autres, les zones géographiques qui forment les différentes régions hydrographiques, l'utilisation des parallèles et des méridiens comme référence, et des zones telles que A, B, C, D, entre autres.

#### **ITALIE**

La S-23 doit, selon notre opinion, être maintenue en tant que produit unique, et, donc, faire l'objet d'une révision d'ensemble.

#### **JAPON**

Le Japon partage la préoccupation du BHI et des Etats membres de l'OHI sur le fait que la mise à jour de la publication spéciale de l'OHI 23 "Limites des Océans et des Mers" (S-23) est différée depuis longtemps.

Cependant, la proposition de la CHMB met apparemment un terme aux efforts en vue d'une révision complète de la S-23. Une telle approche diminuerait la signification et la fiabilité de la S-23, et saperait en conséquence la crédibilité de l'OHI. En outre, si chaque commission hydrographique régionale publie séparément la liste des noms de la zone maritime dont elle est responsable, les utilisateurs de la S-23 seront sûrement déconcertés parce qu'aucune publication ne couvre l'ensemble des zones maritimes.

#### **COREE (RDP)**

La direction hydrographique de la Corée (RDP) s'oppose fermement à la suggestion que la 3<sup>e</sup> édition de la S-23 devrait continuer à être utilisée comme document de référence pour les zones maritimes où les noms des mers ne sont pas encore approuvés. Si l'OHI met en œuvre la Résolution technique de cette manière, cela créera des problèmes complexes pour la mise en œuvre des autres points de la Résolution technique.

#### **COREE (Rép. de)**

Le gouvernement de la République de Corée est d'avis que l'actuelle édition de la S-23 ne reflète pas les noms des océans et des mers de manière appropriée et, dans cette optique, il approuve la position de la communauté internationale qui espère une révision rapide de l'actuelle S-23.

Le gouvernement coréen est d'avis qu'il est tout à fait souhaitable de publier une version révisée de l'actuelle édition. Cependant, reconnaissant les efforts déployés par la CHMB pour surmonter les difficultés liées à la situation, le gouvernement coréen considère la proposition faite par la CHMB comme une alternative provisoire positive.

Néanmoins, le gouvernement coréen exprime sa profonde préoccupation quant à la recommandation faite par la CHMB de continuer à utiliser la troisième édition de la S-23 en tant que référence en ce qui concerne les régions pour lesquelles aucun accord n'a été trouvé. Cette préoccupation découle en particulier du fait qu'il est fort possible que la commission hydrographique de l'Asie orientale (CHAO) prenne un grand retard en ce qui concerne la révision des noms des zones maritimes. Cependant, le gouvernement coréen espère que l'OHI, dans le but d'obtenir un accord constructif, trouvera des mesures viables, y compris la mise en place d'un calendrier pour la révision.

#### **LETTONIE**

La Lettonie soutient la proposition car celle-ci permettrait de publier au moins les parties de la S-23 qui sont confirmées et ne donnent lieu à aucun litige d'ordre politique. Un autre aspect positif serait que les CHR assument plus de responsabilités et fournissent à l'OHI un soutien et des contributions plus importants.

## **MEXIQUE**

Etant donné que nous considérons que ce vote a un caractère plus politique que technique, la Direction générale d'océanographie, d'hydrographie et de météorologie s'abstient, car toute prise de position affecterait un des pays impliqués ; c'est la raison pour laquelle il a été décidé de ne pas se prononcer.

Il est essentiel, dans ce cas, de discuter du respect total du mandat établi par l'OHI, ainsi que des règles de procédure de cette organisation et, conformément à l'Article 16 du Règlement pour les Conférences, d'accorder la considération appropriée à cette question dans son ensemble, y compris les propositions des parties impliquées, au sein de l'OHI, avant le vote des Etats membres.

## **PAYS-BAS**

Les Pays-Bas tiennent compte de la situation actuelle qui est que les CHR peuvent déjà contribuer au contenu de la S-23 et faciliter davantage la prise de décision au sein de leur communauté.

Les Pays-Bas reconnaissent également que les utilisateurs de la S-23 ont plutôt un intérêt global et qu'un document global devrait rester à disposition ; par conséquent, une nouvelle division en chapitre-CHR n'est pas souhaitable.

- Les Pays-Bas craignent également, au cas où la division par régions interviendrait, que la CHAO en particulier ne publie que des pages blanches puisque il n'y aura pas de consensus dans ce document –CHAO sur cette question. En fait, la situation empirera dans cette région.
- Les Pays-Bas regrettent grandement le manque de progrès quant à la solution proposée par le Président du BHI à la 17<sup>e</sup> CHI, conformément à la LC 86/2007.
- Les Pays-Bas sont d'accord sur les effets secondaires négatifs tels que abordés par le BHI dans la LC 78/2008.
- En conséquence, les Pays-Bas soutiennent fermement une initiative rejetée par le BHI, soutenue par la majorité appropriée de ses membres pour agir conformément à la proposition décrite dans la LC 86/2007: les questions litigieuses doivent être transférées dans un second Volume « volume à ne pas publier ».

## **NOUVELLE -ZELANDE**

La Nouvelle-Zélande souhaite qu'une nouvelle édition de la S-23 soit menée à bien sous une forme ou une autre, et sans avoir de point de vue « arrêté » sur la question, elle voit les avantages qu'il y aurait à développer la S-23 sur une base régionale. Cette réponse a été faite en concertation avec le Ministère des affaires étrangères et du commerce néo-zélandais (MFAT).

## **NORVEGE**

La Norvège s'abstiendra de voter sur cette lettre circulaire. La question de la S-23 dans son ensemble est une question politique qui doit être traitée et résolue par les pays concernés. La Norvège soutiendra cette proposition lorsqu'un commun accord aura été trouvé.

Du point de vue de la Norvège, la proposition de la CHMB ne contribue en rien à résoudre la question. Avec cette proposition, la S-23 sera fragmentée et la responsabilité de la publication sera répartie entre plusieurs CHR.

## **PAKISTAN**

La publication d'une nouvelle édition de la S-23, établie à partir des contributions des CHR, (selon la M-11) est adoptée pour fournir que :

- a. L'OHI reste globalement chargée de la publication de la S-23 ; les CHR ne fournissant que les mises à jour.
- b. L'OHI peut publier des directives claires sur le cadre / mandat des CHR concernant :
  - (1) La modification / l'ajout de noms et/ou de limites ;
  - (2) Le format recommandé. Des minutes de rédaction devraient recouvrir l'ensemble des régions.
- c. Une position consensuelle sur les noms et les limites devrait être obligatoire pour les membres des CHR.



L'OHI pourrait spécifier la période à laquelle la révision des sections pourrait être entreprise par les CHR respectives. Les directives/cadres mentionnés plus haut devraient être assez clairs pour prévenir de nouvelles questions/litiges susceptibles de retarder la révision de la S-23/des sections régionales respectives.

Le format numérique de la S-23 (dans son ensemble ou au niveau régional) peut également être abordé.

#### **PEROU**

La direction de l'hydrographie et de la navigation est d'avis que la tâche de mise à jour de la publication spéciale S-23 : "Limites des Océans et des Mers" peut outrepasser les responsabilités des commissions hydrographiques régionales. Il est vraisemblable que certaines régions ne seraient pas totalement couvertes. En conséquence, la DHN considère que leur mise à jour devrait être faite par le BHI, comme cela est le cas pour les autres publications.

#### **SINGAPOUR**

L'OHI devrait continuer à inciter les parties concernées à trouver une solution plutôt qu'à renvoyer la résolution de cette question aux Commissions régionales. En outre, Singapour n'est pas d'accord avec le point de vue du BHI, à savoir que la zone et l'étendue des responsabilités des Etats producteurs de cartes INT et les Commissions régionales sont interchangeable, car certains Etats producteurs de cartes INT ne font pas partie de la région dans laquelle ils produisent des cartes.

#### **AFRIQUE DU SUD**

L'Afrique du Sud est d'avis que cela ne résoudra pas la question et retardera encore plus la publication de la S-23. Nous proposons que la 4<sup>e</sup> édition de la S-23 soit publiée en indiquant que la zone 7.6 sur le cartouche fait encore l'objet de discussions avec renvoi aux diverses lettres circulaires et comptes rendus de la Conférence.

#### **SUEDE**

En tant que solution intermédiaire, un traitement régional est acceptable. La Suède trouve que cette solution est également conforme à l'importance accrue de la coopération régionale, conformément à la nouvelle structure de l'OHI. D'après la nouvelle structure, les travaux au niveau régional seront coordonnés par le Comité de coordination interrégional (IRCC).

#### **ROYAUME UNI**

Nous croyons comprendre à la lecture de la LC 78/2008, qu'il est prévu de publier une publication de l'OHI révisée, divisée en sections, une pour chaque commission hydrographique régionale (CHR). Chaque CHR aura la responsabilité d'approuver les limites des mers au sein de sa région, et cette section sera incorporée dans la publication une fois approuvée. Un précédent à ce type d'approche a déjà été établi avec la publication de l'OHI M-11 (Catalogue des cartes internationales de l'OHI). Nous croyons également comprendre que l'Édition 3 actuelle de la S-23 continuera à servir de référence pour les régions jusqu'à ce qu'un accord régional ait été trouvé.

Nous sommes d'avis que, pour que l'OHI reste une organisation internationale crédible, elle doit pouvoir fournir des informations à jour là où celles-ci ont été approuvées. Dans ces circonstances, nous considérons que la LC 78/2008, telle que nous l'entendons, présente une proposition rationnelle en vue de traiter une question laissée en suspens depuis longtemps et donc nous sommes en faveur de la proposition.

#### **USA**

Les Etats-Unis sont tout à fait opposés à la proposition visant à développer la S-23 "Limites des Océans et des Mers", à partir des noms approuvés par les commissions hydrographiques régionales (CHR). Conformément au statut indépendant actuel des CHR, la représentation n'est pas accordée à tous les Etats membres ayant des responsabilités cartographiques au niveau national. En conséquence, en suivant cette approche, ces pays seraient privés de toute contribution aux questions qui les concernent. Même si la représentation au sein des CHR est volontaire, lorsqu'une nation décide d'y participer la représentation appropriée peut toujours ne pas lui être accordée, conformément aux

règles internes des CHR, ce qui rend l'approche proposée dans la LC 78/2008 totalement inacceptable. En outre, un grand nombre d'océans et de mers dépassent les limites des CHR individuelles et, selon nous, devraient être traités comme un tout par l'organisation. Les frontières des CHR ne correspondent généralement pas aux limites des masses d'eau. Toutefois, des océans et des mers de régions géographiques choisies pourraient être utilisés dans le cadre d'une approche régionale.

Les Etats-Unis reconnaissent que la publication de la S-23 est une activité importante de l'OHI et qu'une solution doit être trouvée concernant la publication d'une nouvelle édition. Les Etats-Unis proposent donc une autre approche régionale.

Ils suggèrent que les Etats membres de l'OHI devraient d'abord se mettre d'accord sur un certain nombre de préalables listés ci-dessous. Ensuite, une région géographique (par exemple l'Atlantique sud, la mer Baltique, la mer Méditerranée et la mer Noire, etc.), pas une CHR, devrait être soumise à révision et examen des entrées de la S-23 concernant cette zone. Il serait demandé à tous les Etats membres qui ont des territoires à l'intérieur des limites de la région qu'ils apportent leur contribution. Ensuite, les noms et les limites régionales faisant l'objet d'un litige, s'il y en a, devraient être présentés par lettre circulaire adressée à tous les Etats membres afin qu'ils décident du (des) nom(s) le (s) plus couramment accepté (s). La S-23 deviendrait une publication numérique en ligne et serait réalisée région par région au fur et à mesure des accords, y compris les noms et les limites définies. Les préalables et méthodes suivants pour la révision de la S-23 sont proposés:

#### 1. Préalables:

- a) « L'appellation des océans et des mers » fait référence uniquement à une seule masse d'eau, c'est-à-dire, une masse d'eau délimitée par la terre ou une masse d'eau à caractéristique océanographique unique. Les propositions d'appellation qui détachent simplement une partie d'une masse d'eau ne seront pas acceptées.
- b) « L'appellation des océans et des mers » n'a aucune relation avec la souveraineté et doit être apolitique.
- c) Si la souveraineté d'une masse d'eau est en litige et que les parties concernées ne sont pas d'accord sur l'appellation ou sur les limites, la question devra être soumise par lettre circulaire à l'ensemble des Etats membres de l'OHI
- d) afin de déterminer l'option la plus communément acceptée. La décision de la majorité des Etats membres sera adoptée et le nom approuvé sera inclus dans la S-23.
- e) La double appellation devra être évitée, sauf lorsque les pays limitrophes l'approuvent. Dans le cas d'une pratique historique, la double appellation se poursuivra et la question ne sera plus discutée.
- f) Lorsqu'un pays situé à l'intérieur de la région géographique choisie n'est pas contigu à la masse d'eau examinée, mais n'est pas d'accord avec le nom choisi par les pays limitrophes à celle-ci, ceci ne donnera pas lieu à litige. Dans ce cas, c'est le nom choisi par les pays limitrophes qui sera adopté.
- g) Les résumés des votes contenus dans les lettres circulaires de l'OHI pour décider des noms seront rapportés de façon anonyme, c'est à dire qu'ils devront lister seulement le nombre d'Etats favorables/opposés à chaque nom proposé. Lorsqu'un nom faisant l'objet d'un litige est présenté à l'ensemble des Etats membres de l'OHI, l'adoption se fait à la majorité simple des Etats membres qui ont répondu.

#### 2. Approche à l'examen des noms pour une région géographique donnée

- a) Si une masse d'eau est sous l'autorité d'un seul pays, alors ce pays peut nommer l'élément.
- b) Si tous les pays limitrophes d'une masse d'eau sont d'accord sur un nom, alors ce nom sera accepté. Si tous les noms d'une région géographique donnée sont acceptés par l'ensemble des Etats membres de cette région, alors il n'est pas nécessaire de présenter les noms acceptés à l'ensemble des Etats membres pour

- décision; les noms adoptés par les pays de la région peuvent être publiés en tant qu'entrée révisée dans la S-23 sans autre contrôle.
- c) Les commissions hydrographiques régionales qui englobent tout ou partie d'une région géographique donnée à l'examen seront encouragés à traiter les révisions à la S-23 au cours de leurs réunions, et à résoudre autant de questions que possible. Les Etats membres des CHR devront chacun rendre compte de leurs accords et de leurs désaccords au Bureau, (ou bien les membres des CHR pourront soumettre un feuille de rédaction centralisée avec leurs approbations) pour consolidation par le Bureau avec les positions de tous les Etats membres concernés qui n'ont pas de représentation dans la CHR. Si tous les Etats d'une région donnée sont d'accord, les noms pourront être publiés sans être soumis à l'approbation de l'ensemble des Etats membres.
  - d) Lorsque les Etats limitrophes d'une masse d'eau ne sont pas d'accord sur une appellation ou sur des limites, la question peut être soumise à l'ensemble des Etats membres de l'OHI pour déterminer l'option la plus communément acceptée. Les Etats membres qui ne sont pas d'accord peuvent présenter une documentation relative à l'usage historique aux autres Etats membres afin de les aider dans leur prise de décision quant à l'option la meilleure.
  - e) Les limites de zones seront définies en ce qui concerne chaque masse d'eau. Si les limites de zones font l'objet d'un litige, toutes les options seront présentées aux Etats membres pour qu'ils trouvent une solution.

### 3. Règles de publication de la S-23

- a) Aucune région géographique donnée de la S-23 ne sera acceptée pour publication ou diffusion en ligne jusqu'à ce que la région dans son ensemble n'ait été nommée et délimitée. Au fur et à mesure qu'une région est approuvée, elle peut être publiée en tant que remplacement à cette section de l'édition 3 de la S-23 existante.
- b) Les noms alternatifs en usage par les Etats membres de l'OHI peuvent être inclus en tant que liste téléchargeable à partir de la version numérique de la S-23.
- c) En plus des noms alternatifs concernant les masses d'eau, les représentations nationales des noms adoptés peuvent figurer dans la base de données téléchargeable de la S-23.
- d) L'édition 3 de l'actuelle S-23 demeure bien évidemment en vigueur, bien qu'elle soit périmée, jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé pour chaque région.

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REVISION DE LA PUBLICATION SPECIALE S-23  
(S-23WG)  
LIMITES DES OCEANS ET DES MERS**

**Mandat**

**Le S-23WG est chargé de:**

- Etablir une édition révisée de la publication spéciale S-23, *Limites des Océans et des Mers*, à partir de :
  - a) l'actuelle 3e édition de la S-23;
  - b) les travaux menés à bien ces dernières années;
  - c) les points de vue et commentaires exprimés dans les réponses des Etats à la LC 78/2008 ;
  - d) les autres observations qui peuvent se présenter au cours des délibérations du GT ;
  - e) tout autre document ou élément pouvant être considéré approprié.
- Soumettre un rapport sur les travaux du GT accompagné d'un projet de 4e édition la publication spéciale S-23 au BHI en décembre 2010 au plus tard, pour l'approbation ultérieure des Etats membres.

**Règles de procédure**

- ❖ La participation au GT est ouverte à tous les Etats membres;
- ❖ Le président et le vice-président sont élus par les membres du GT;
- ❖ Le BHI participe en tant qu'observateur et fournit une assistance en matière de secrétariat, le cas échéant;
- ❖ Le GT travaille principalement par correspondance. Des réunions en face à face peuvent être organisées si le GT le souhaite;
- ❖ Si nécessaire, des experts peuvent être invités à participer aux travaux avec l'accord du GT;
- ❖ Les CHR apportent leur soutien aux travaux du GT, le cas échéant;
- ❖ Le GT travaille par consensus. Si un vote est requis, les décisions seront prises à la majorité simple des membres du GT, présents et votant ; lorsque les travaux sont menés par correspondance, la majorité simple de l'ensemble des membres du GT est requise.

**Note:** Le BHI, sous la direction du Président, ouvre une section sur le site web de l'OHI à l'intérieur de laquelle sont postés la liste des membres du GT ainsi que l'ensemble des documents de travail.

**BULLETIN DE VOTE**

*(A faire parvenir au BHI avant le 25 mars 2009  
Courriel : info@ihb.mc – Télécopie : +377 93 10 81 40)*

Etat membre: .....

Contact:..... Courriel : .....

1 Approuvez-vous la création du S-23 WG?

OUI  NON

2 Avez-vous l'intention de participer au GT si ce dernier est créé ?

YES  NO

3 Si OUI, veuillez indiquer les renseignements suivants concernant le participant :

Nom: .....

Courriel:.....

Adresse: .....

4 Approuvez-vous le mandat et les règles de procédures du S-23 WG

OUI  NON

5 Commentaires:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Nom/Signature: .....Date: .....